

Article 2. Le tarif actuel des droits sur les allumettes est le suivant:

Allumettes contenues dans un paquet, un cent pour 100 ou fraction de 100.

Paquet ne contenant pas plus de 60 et pas moins de 30 allumettes, un demi-cent par paquet.

Paquet contenant moins de 30 allumettes, un quart d'un cent par paquet.

Article 3. Cet article réduit le taux de la taxe de consommation de vente de 5% à 4%, exécutoire le 18 février 1927.

Article 4. Cet article a pour but de dissiper tous les doutes quant à l'interprétation de «producteurs ou fabricants».

Article 5. L'alinéa (i) du présent article abroge certaines parties du paragraphe 2 de l'article 12 qui deviendront inutiles lorsque le taux uniforme de 2c. sera mis en vigueur. Les alinéas abrogés prévoient un arrangement en vertu duquel des personnes recevant un permis peuvent utiliser des chèques sur lesquels sont imprimés des mots indiquant que des timbres pour la valeur requise ont été régulièrement payés. Ces porteurs de permis, en vertu de règlements, rendent compte du montant de la taxe à payer.

L'alinéa abrogé par l'alinéa (ii) établit une taxe minimum de \$1.00 sur certaines lettres de change. Il devient donc inutile puisque ces pièces tomberont sous le taux uniforme de 2c.